

**KANTON WALLIS** 

COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

22 janvier 2021

## Grippe aviaire

Mesures de précautions et recensement obligatoire pour les détenteurs de volailles

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a pris des mesures dans les régions bordant le lac de Constance et le Rhin par voie d'ordonnance pour prévenir l'apparition de la grippe aviaire en Suisse. Si le Valais n'est pas concerné pour le moment, la vigilance de tous les détenteurs de volaille est requise. Les contacts entre oiseaux sauvages et volaille domestique doivent ainsi être évités. Un autre élément essentiel de la prévention, consiste en l'enregistrement de toute détention de volaille qui doit être effectué par chaque détenteur au moyen du système informatisé mis à disposition par l'Etat du Valais.

Plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) sont apparus dernièrement dans des exploitations avicoles et chez des oiseaux sauvages en Europe de l'Est et en Allemagne voisine. Rien n'indique que le virus du sous-type en question soit transmissible de l'animal à l'être humain. Un des risques de transmission à la volaille domestique est la contamination par contact avec des oiseaux sauvages.

Si le Valais n'est pas concerné pour le moment, la situation sanitaire peut évoluer et il s'agit d'empêcher tout contact entre des volailles domestiques et des oiseaux sauvages. Les détenteurs de volaille sont donc appelés à faire preuve de vigilance :

- Il faut éviter que les poulaillers / élevages avicoles soient en contact avec des oiseaux sauvages.
- Il faut se préparer à pouvoir protéger les aires de sortie / ou empêcher si ce n'est pas possible la sortie des animaux.
- Les règles d'hygiène doivent également être respectées (vêtements et chaussures séparées, lavage des mains- aussi pour les visiteurs).

Par mesure de précaution, les personnes qui trouvent des cadavres d'oiseaux sauvages sont invitées à ne pas les toucher et à informer les surveillants de la faune.

Obligatoire en Suisse depuis le 1er janvier 2010, l'enregistrement de toute détention de volaille fait également partie des mesures de prévention. Pour les exploitations professionnelles de grande taille, il s'effectue déjà par l'intermédiaire du système de la BDTA (banque de données sur le trafic des animaux).

Pour les détenteurs non professionnels de volaille (poules, dindes, pintades, perdrix, faisans, cailles, canards, oies, autruches et cygnes), l'Etat du Valais a développé un système d'enregistrement informatisé. Il permet de faciliter et de simplifier ce recensement obligatoire. Cet outil permet aux détenteurs d'un petit nombre d'animaux d'annoncer directement en ligne leur activité en scannant un QR code (voir ci- dessous) ou via https://geo.vs.ch/volaille.

Après leur enregistrement, ces détenteurs peuvent être rapidement informés par voie électronique en cas de changement de la situation.

Remarque : Code QR pour l'enregistrement des détentions de volaille :



## Personne de contact

Eric Kirchmeier, vétérinaire cantonal, 027 606 74 55